

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 238-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.899

Déposée le: 09.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 133/2016 du 10 février 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Formation des personnes admises provisoirement et des réfugiés reconnus (permis F et B)

En ce moment particulier où une vague de réfugiés s'apprête à déferler sur nous en provenance de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan, régions en crise, il faut se demander comment nous allons procéder avec les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

Une proportion non négligeable de ces personnes devrait disposer d'une bonne formation, toutefois non reconnue en Suisse ou dans le canton de Berne. Il faudrait intégrer le plus vite possible ces personnes déjà bien formées au marché de l'emploi, et ce dans le domaine dans lequel elles sont déjà formées. Il est absurde d'employer un médecin formé en Syrie comme personnel de nettoyage. Pour cela, il faudrait cependant qu'il existe un moyen d'adapter rapidement les connaissances qu'il possède déjà aux besoins et aux exigences d'une formation suisse équivalente.

Plus cette insertion dans le marché de l'emploi suisse ou bernois est réussie, moins ces personnes finissent à l'aide sociale, et nous pourrions même éventuellement remédier partiellement à notre manque de main d'œuvre.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les personnes admises à titre provisoire dans le canton de Berne peuvent-elles sans réserve suivre une formation ?
2. Les réfugiés et réfugiées reconnus dans le canton de Berne peuvent-ils sans réserve suivre une formation ?
3. Les réfugiés et réfugiées déjà formés, qu'ils soient admis à titre provisoire ou reconnus, peuvent-ils suivre une formation accélérée dans le canton de Berne afin d'acquérir un titre de formation reconnu en Suisse dans leur domaine professionnel ?
4. Le canton peut-il pratiquer sa propre politique de formation pour les réfugiés et réfugiées des catégories susmentionnées ou faut-il pour cela modifier la législation fédérale ? Si oui, quels articles de quelles lois cela concernerait-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

Quelques définitions préalables peuvent être utiles :

Réfugiés reconnus : personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue et qui ont obtenu l'asile en Suisse. Une définition plus précise reposant sur la convention de Genève relative au statut des réfugiés figure à l'article 3 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). L'octroi de l'asile donne droit à une autorisation de séjour annuelle (permis B).

Réfugiés admis à titre provisoire : personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue mais à qui l'asile a été refusé, pour diverses raisons. Elles reçoivent un livret F avec la mention « Réfugié ». Les migrants et migrantes récemment arrivés d'Erythrée font généralement partie de cette catégorie.

Etrangers admis à titre provisoire : personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait illicite (violation du droit international), inexigible (mise en danger concrète) ou matériellement impossible. Elles bénéficient d'un livret F sans la mention « Réfugié ». En ce moment, les personnes provenant de Syrie se voient généralement attribuer ce statut.

Question 1

Les explications qui suivent s'appliquent à toutes les personnes admises provisoirement, qu'elles aient le statut de réfugié ou non.

Tous les enfants et adolescents vivant en Suisse ont le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, indépendamment de leur statut en matière d'asile. Les jeunes admis à titre provisoire disposent ensuite des mêmes possibilités de formation que les élèves suisses, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission. Ils peuvent ainsi entrer au gymnase si la scolarité accomplie dans leur pays est suffisante ou s'ils y fréquentaient déjà le lycée et qu'ils sont en mesure de suivre l'enseignement.

Pour ce qui est de l'insertion professionnelle, les employeurs peuvent obtenir une autorisation de travail pour les personnes titulaires d'un livret F, et ce sans tenir compte de la préférence nationale (ce qui n'est pas le cas pour les requérants d'asile). Une telle autorisation est également requise pour un apprentissage. Force est de constater que beaucoup d'entreprises sont rebutées par les obstacles administratifs, de sorte que les jeunes adultes admis provisoirement ont sou-

vent de la peine à trouver une place. Les chances d'obtenir un emploi sont ainsi plutôt réduites. Il convient encore de préciser que les personnes admises à titre provisoire n'ont pas droit à une bourse.

L'insertion professionnelle des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) constitue un nouveau problème. Une grande partie d'entre eux seront probablement admis à titre provisoire ou obtiendront le statut de réfugiés. Mais l'accès à la formation professionnelle leur est pratiquement barré jusque-là, vu la nécessité d'une autorisation de travail et les règles de prépondérance. Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité de prendre des mesures d'ordre législatif pour faciliter leur insertion professionnelle, dès lors que la majorité de ces jeunes demeureront selon toute probabilité dans le canton de Berne à long terme.

Question 2

Voir réponse à la question 1. Les réfugiés reconnus ou admis à titre provisoire disposent des mêmes possibilités que les titulaires d'un passeport à croix blanche. S'ils sont domiciliés en Suisse depuis cinq ans, ils peuvent aussi prétendre à des subsides de formation (art. 12, lit. c de la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation [LSF ; RSB 438.31]), contrairement aux étrangers admis à titre provisoire et aux requérants d'asile.

Question 3

La reconnaissance des formations et des diplômes étrangers dépend en Suisse de plusieurs services, selon le titre professionnel. C'est le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui est le point de contact national. Il est également compétent pour la reconnaissance des diplômes et certificats étrangers dans les domaines de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées.

L'autorité cantonale, pour sa part, peut écourter la durée de la formation professionnelle initiale dans des cas particuliers, en collaboration avec les parties au contrat, pour les personnes qui ont une formation préalable (art. 18 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [LFPr ; RS 412.10]). Il existe aussi des filières pour adultes dans diverses professions, accessibles à certaines conditions (voir p. ex. art. 2, al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 2008 du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistante/assistant en soins et santé communautaire avec CFC).

Question 4

Le canton doit s'en tenir aux prescriptions de la législation fédérale dans le domaine de la formation. Aucune modification n'est nécessaire à l'heure actuelle.

Destinataire

- Grand Conseil